

**Engagements de William Demant Holding A/S
dans le cadre de la prise de contrôle exclusif d'Audika Groupe
(affaire n° 15-060)**

- (1) Le 28 mai 2015, la société William Demant Holding A/S (ci-après « **WDH** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») le projet de prise de contrôle exclusif par WDH, société holding du groupe William Demant, de la société Audika Groupe et de l'ensemble de ses filiales (ci-après « **Audika** »), par l'acquisition des actions représentant 53,9% de son capital (ci-après l'« **Opération** »).
- (2) Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, WDH soumet par les présentes les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
- (3) Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
- (4) Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

- (5) Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis au paragraphe (22).

Actifs cédés : les actifs tels que définis au point 2.1 ci-après, que WDH s'engage à céder.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui sont cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel WDH cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par WDH, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la cession : la personne physique ou morale, indépendante de WDH et des Filiales, approuvée par l'Autorité, désignée par WDH et qui a reçu de WDH le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du contrôle : la personne physique ou morale, indépendante de WDH et des Filiales, approuvée par l'Autorité, désignée par WDH et qui est chargée de vérifier le respect par WDH des Engagements, tels que définis aux points 2.1 et 2.2 ci-après.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [...] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs cédés.

Procédure de cession : procédure de cession des Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

2. ENGAGEMENTS STRUCTURELS OU QUASI-STRUCTURELS

2.1 Engagements de cession d'actifs

(a) Principe

- (6) Afin de restaurer une situation de concurrence effective, WDH s'engage à faire en sorte que les Actifs cédés soient cédés, avant la fin de la Première période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes (23) et suivants. Afin de mener à bien la cession, WDH s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Première période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente des Actifs cédés. Dans le cas où un tel contrat n'aurait pas été conclu par WDH au terme de la Première période de cession, le Mandataire chargé de la cession aura un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés conformément à la procédure décrite aux paragraphes (54) et suivants.
- (7) À cet effet, figure en **Annexe 1** la liste des centres auditifs qui sont concernés par les engagements de cession.
- (8) WDH sera réputé avoir respecté cet engagement si, à la fin de la Première période de cession ou, le cas échéant, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, WDH a conclu un contrat de vente relatif aux Actifs cédés, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite aux paragraphes (23) et suivants, et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
- (9) Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, WDH ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

(b) Structure et définition des Actifs cédés

(10) Les Actifs cédés incluent :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés ;
- (d) le Personnel.

(11) Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par WDH ou les Filiales ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec WDH ou les Filiales (approvisionnement, informatique, fidélisation, etc., auxquels il sera mis un terme à la date de la cession, ou après une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).

(12) Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs cédés.

(c) Engagements liés

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

(13) À partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, WDH préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

(14) En particulier, WDH s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale des Actifs cédés ;
- (b) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base de la continuité des plans d'entreprise existants ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel (essentiel) à rester avec l'activité cédée.

Obligation des parties en matière de séparation

(15) Dès la date d'effet et jusqu'au Closing, WDH s'engage à préserver la séparation des Actifs cédés des activités qu'il conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que le Personnel essentiel des Actifs cédés, en ce compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités conservées par WDH et inversement. WDH s'assurera également que le Personnel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure à l'activité cédée.

- (16) Jusqu'au Closing, WDH assistera le Mandataire chargé du contrôle afin de s'assurer que les Actifs cédés sont gérés comme des entités distinctes et cessibles, par rapport aux activités conservées par les parties. WDH désignera un (des) gestionnaire(s) chargé(s) de garantir la séparation des activités qui sera (seront) responsable(s) de la gestion des Actifs cédés, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle. Le(s) gestionnaire(s) chargé(s) de garantir la séparation des activités devra gérer les Actifs cédés de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de ceux-ci en vue de garantir la préservation de leur viabilité économique, leur valeur marchande, leur compétitivité et leur indépendance par rapport aux activités conservées par les parties.

Séparation de l'activité cédée des activités conservées par WDH («ring-fencing»)

- (17) WDH prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les parties ne pourront pas, après la Date d'effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Actifs cédés. En particulier, la participation des Actifs cédés à un réseau informatique central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité des Actifs cédés. WDH pourra obtenir des informations relatives aux Actifs cédés qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer leur cession ou dont la divulgation à WDH est requise par la loi.

Non-sollicitation du personnel essentiel

- (18) Les parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de trois (3) ans après le Closing.

Examen préalable (« due diligence »)

- (19) Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, WDH devra fournir aux acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés, leur fournir des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

Établissement de rapports

- (20) WDH soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits concernant les acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité.
- (21) WDH informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

(d) Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession par l'Autorité

Exigences requises de l'Acquéreur

- (22) Chaque Acquéreur devra :
- (a) être indépendant juridiquement et commercialement de WDH et des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec WDH ou les Filiales ;

- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement WDH et les Filiales, ainsi que les autres concurrents du secteur de la distribution de produits d'aide auditive tel qu'identifiés dans la Décision ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** »).

Approbation du Contrat de cession

- (23) Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
- (24) Lorsqu'un accord avec un acquéreur potentiel a été atteint, WDH devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final.
- (25) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.
- (26) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.2 Engagements de résiliation ou de non-renouvellement de contrats de franchise

(a) Principe

- (27) WDH s'engage à rechercher, pour les sociétés exploitant les *corners* franchisés visés en **Annexe 2** des présentes (ci-après les « **Franchisés concernés** »), des solutions de remplacement au contrat de franchise actuellement en vigueur avec Audika leur permettant de poursuivre leur activité de distribution de produits d'aide auditive de manière viable et totalement indépendante de WDH et des Filiales.
- (28) WDH s'engage à informer, dans les [...] jours suivant la Date d'effet, les Franchisés concernés des problématiques de concurrence qui l'ont conduit à prendre l'engagement détaillé au présent point 2.2.
- (29) À ce titre, WDH s'engage notamment à indiquer aux Franchisés concernés être strictement tenu vis-à-vis de l'Autorité par cet engagement, de sorte que celui-ci rend impossible leur maintien dans le réseau de franchise d'Audika et que leurs contrats de franchise prendront fin au plus tard [...] mois après la Date d'effet.
- (30) WDH s'engage par ailleurs à inviter les acteurs potentiellement intéressés par la conclusion de contrats de franchise ou assimilés avec les Franchisés concernés ou le rachat de *corners* exploités par ces derniers (ci-après les « **Acteurs intéressés** ») à se manifester auprès de WDH, en leur indiquant la teneur des

Engagements relatifs aux contrats de franchise et en les invitant à se manifester au plus tard dans un délai de six (6) semaines à compter de la Date d'effet.

- (31) Les propositions d'entrée en pourparlers, ou le cas échéant les propositions fermes, émanant des Acteurs intéressés devront être transmises par WDH dès réception aux Franchisés concernés.
- (32) Afin de favoriser le succès de ces pourparlers, WDH s'engage également à :
- (a) accompagner les Franchisés concernés dans le cadre des négociations avec les Acteurs intéressés ;
 - (b) le cas échéant, renoncer aux clauses de non-concurrence et à toute autre disposition contractuelle, y compris celle concernant la résiliation, applicables aux *corners* listés en **Annexe 2**, susceptibles de faire obstacle à la conclusion de contrats de franchise ou assimilés avec un acteur remplissant les conditions prévues ci-dessous.
- (33) Ces démarches seront menées par WDH qui s'abstiendra de transmettre à Audika toute information commerciale sensible concernant les projets futurs des Franchisés concernés, hormis la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, afin qu'Audika puisse en tirer toutes les conséquences quant à la fin du contrat de franchise en cours.
- (34) Chaque acteur qui conclura avec les Franchisés concernés un nouveau contrat de franchise (ci-après les « **Nouveaux Franchiseurs** ») devra :
- (a) être indépendant juridiquement et commercialement de WDH ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec WDH ou les Filiales ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des *corners* exploités par les Franchisés concernés à concurrencer activement WDH et les Filiales, ainsi que les autres concurrents du secteur de la distribution de produits d'aide auditive tel qu'identifiés dans la Décision ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.
- (35) L'engagement détaillé au présent point 2.2 sera considéré réalisé suite à l'accord de l'Autorité, pour chacun des Franchisés concernés, et au plus tard dans un délai de [...] mois à compter de la Date d'effet, de la reprise du *corner* exploité par le Franchisé concerné, d'un nouvel accord de franchise ou assimilé, ou d'un contrat de cession conclu dans les conditions des paragraphes (23) et suivants des présentes (ci-après « **Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise** »).
- (36) Pour permettre la réalisation effective de l'engagement relatif aux contrats de franchise, WDH s'engage à faire en sorte qu'Audika proroge les contrats de franchise des Franchisés concernés en accord avec lesdits Franchisés dans le cas où ceux-ci parviendraient à expiration avant le délai de [...] mois à compter de la Date d'effet et ce, dans la limite de la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise.
- (37) À défaut de leur reprise ou d'un nouvel accord de franchise ou assimilé, ou d'un contrat de cession conclu par un Acteur intéressé dans les conditions des paragraphes (23) et suivants des présentes, WDH s'engage à ce que l'ensemble des contrats de franchise relatifs aux *corners* listés en **Annexe 2** prennent fin au plus tard [...] mois après la Date d'effet.

- (38) Enfin, WDH ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise, conclure un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé avec les Franchisés concernés, ni acquérir sur ces derniers ou sur leur franchiseur ou assimilé une influence directe ou indirecte de nature à mettre en cause leur indépendance juridique et/ou commerciale vis-à-vis de WDH et des Filiales.

(b) Les Engagements liés

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des corners exploités par les Franchisés concernés

- (39) À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise, WDH s'efforcera de préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des *corners* exploités par les Franchisés concernés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de ceux-ci.
- (40) En particulier, WDH s'engage à :
- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des *corners* exploités par les Franchisés concernés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre, ou la stratégie commerciale de ceux-ci ;
 - (b) mettre à disposition des sociétés exploitant les *corners* des Franchisés concernés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel (essentiel) à rester avec l'activité cédée.

Établissement de rapports

- (41) WDH soumettra à l'Autorité, et au Mandataire chargé du contrôle, des rapports écrits concernant l'évolution des négociations menées avec et par les Franchisés concernés, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité. Ces rapports devront permettre à l'Autorité de vérifier que le Nouveau Franchiseur ou assimilé, ou le titulaire du Contrat de cession dans l'hypothèse où le franchisé déciderait de devenir un magasin intégré d'une enseigne autre que celles détenues par WDH ou les Filiales, remplit les conditions fixées au paragraphe (34).

(c) Autre solution éventuellement retenue par les Franchisés concernés

- (42) Les Franchisés concernés restant maîtres de leurs décisions concernant l'avenir de leur(s) *corner(s)*, il ne peut être exclu que ceux-ci se saisissent de cette opportunité pour le(s) céder à un autre acteur sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la procédure décrite au point 2.2 (a).
- (43) Cet acteur devra :
- (a) être indépendant juridiquement et commercialement de WDH ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec WDH ou les Filiales ; et
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des *corners* exploités par les Franchisés concernés à concurrencer activement WDH et les Filiales, ainsi que les autres

concurrents du secteur de la distribution d'appareils d'aide auditive tel qu'identifiés dans la Décision ; et

- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.
- (44) Dans une telle éventualité, WDH s'engage à ce qu'Audika, d'une part, renonce à exercer l'éventuel droit de préemption détenu au titre des contrats de franchise actuellement en vigueur et à ne pas se porter acquéreur du *corner* concerné dans un délai de dix (10) ans et, d'autre part, s'abstienne de toute action de nature à entraver la vente, ou à produire un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion, la compétitivité ou la stratégie commerciale de celui-ci, jusqu'à la conclusion de la vente ou l'expiration du contrat de franchise, ou à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de [...] mois à compter de la Date d'effet.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

- (45) WDH désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées ci-après dans le cadre des Engagements. Si un contrat contraignant concernant les Actifs cédés n'a pas été conclu dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par WDH à cette date ou par la suite, WDH désignera un Mandataire chargé de la cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
- (46) Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession, devront être indépendants de WDH, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par WDH selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

Proposition par WDH

- (47) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, WDH soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'il propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant, au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, WDH soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'il propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
- (48) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions définies au paragraphe (46) et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission ;

- (c) une indication sur le point de savoir si le mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (49) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, WDH devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, WDH sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par WDH

- (50) Si tous les mandataires proposés sont rejetés, WDH soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes (46) et (48).

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (51) Si, tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que WDH nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

- (52) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de WDH, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

- (53) Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions définies aux points 2.1 et 2.2 ;
 - (ii) superviser la gestion courante des Actifs cédés afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, et de contrôler le respect par WDH des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du contrôle devra :
 - s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des centres auditifs et *corners* listés aux **Annexes 1 et 2**, ainsi que de la séparation de ceux-ci des activités conservées par WDH ;
 - contrôler la gestion des Actifs cédés en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée ;

- (i) en consultation avec WDH, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir que WDH ne pourra pas, après la Date d'effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Actifs cédés, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer les Actifs cédés du réseau informatique central auquel ils seraient intégrés, sans compromettre leur viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à WDH dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à WDH de mettre en œuvre les cessions ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;
 - contrôler la séparation des actifs et l'allocation du Personnel entre les Actifs cédés et WDH ou ses Filiales ;
- (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2 ;
- (iv) proposer à WDH les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par WDH des conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des centres auditifs et *corners* concernés ;
- (v) examiner et évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements ;
- (vi) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à WDH. Ce rapport couvrira l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, et notamment l'état des négociations des cessions de magasins et du processus de recherche de nouveaux réseaux de franchise, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs et franchiseurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à WDH une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que WDH manque au respect des Engagements ; et
- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par WDH au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'un acquéreur ou Acteur intéressé, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur ou l'Acteur intéressé, sur la viabilité des Actifs cédés ou du *corner* du Franchisé concerné et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

- (54) Le Mandataire chargé de la cession assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé de la cession ou de WDH, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé de la cession afin d'assurer le respect des conditions et obligations définies au point 2.1.
- (55) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée aux paragraphes (23) et suivants. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire

chargé de la cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de WDH sous réserve de l'obligation inconditionnelle des parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

- (56) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la Procédure de cession des Actifs cédés. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version non confidentielle étant parallèlement transmise à WDH.

3.3 Devoirs et obligations de WDH

- (57) WDH, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. WDH et, le cas échéant, les Actifs cédés, fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en sa (leur) possession. WDH, et, le cas échéant, les Actifs cédés, devront mettre à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses (leurs) locaux et être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (58) WDH fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion des Actifs cédés. WDH fournira au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable prévue par les Engagements. WDH informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels ou Acteurs intéressés, lui fournira une liste de ces Acquéreurs ou acteurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure
- (59) WDH accordera au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs cédés, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. À la demande du Mandataire chargé de la cession, WDH prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
- (60) WDH indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (61) Aux frais de WDH, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de WDH (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si WDH refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu WDH,

approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe (59) s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par WDH pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (62) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que WDH le remplace ; ou
 - (b) WDH peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (63) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe (62) qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes (45) et suivants.
- (64) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe (62), le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

- (65) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de WDH exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
- (66) Dans le cas où WDH demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. WDH pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 18 août 2015

Pour William Demant Holding A/S

Frédéric Pradelles

ANNEXE 1 – Centres auditifs Audika exploités par des filiales exclusives

[illegible]

ANNEXE 2 – Corners Audika exploités en franchise

Nom du centre auditif	Adresse du centre auditif
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]